

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2016

ANCRAGE TERRITORIAL ALIMENTATION - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 24 (Rect)

présenté par

M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont considérés comme des contributions, lorsque leurs périmètres géographiques sont pertinents, aux programmes de prévention des services territoriaux de santé au public créés par la loi n° du de modernisation de notre système de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition proposée par cette proposition de loi s'inscrit dans un récit plus vaste. Un récit de notre rapport à la nature mais aussi à notre république sociale. Notre pays a une belle tradition gastronomique où l'alimentation est un art de vivre, mais aussi un enjeu majeur pour vivre en bonne santé. Alors que 97 % de nos budgets de santé sont investis dans le curatif, nous devinons l'opportunité d'investir dans une politique de prévention. Une alimentation de « toutes les qualités » est en ce sens un excellent investissement public. Pour cela il semble nécessaire de mettre en cohérence les projets alimentaires territoriaux avec les programmes de prévention des services territoriaux de santé au public. C'est l'objet de cet amendement.